

Arrêt

n° 286 462 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes Burkinabè, d'origine ethnique mossie, de religion musulmane et apolitique.

Vous êtes né à Toubyengo, où vous vivez de votre naissance à 2001/2002, année durant laquelle vous déménagez à Ouagadougou. En 2008, vous retournez à Toubyengo. Vous y vivez avec votre famille et y exercez la profession de commerçant de 2009 à 2018.

Le 14 avril 2018, vous avez un désaccord avec votre cousin [R. S.] concernant l'achat de trois boeufs. Le soir même, les bovins en question sont volés. Il décide de vous dénoncer à son frère, [H. S.], le responsable des Koglweogo de votre village. C'est ainsi que le 15 avril 2018, des Koglweogo arrivent à votre domicile, vous enlèvent, vous amènent à leur siège, vous séquestrent et vous font subir des maltraitances. Le 16 avril 2018, les Koglweogo vous emmènent au marché de [T.] où vous êtes exposé à la foule, tandis qu'ils vous frappent avec un bâton. Le commissaire du département n'intervient pas, malgré sa présence sur les lieux. Les Koglweogo vous ramènent ensuite à leur siège pour poursuivre votre détention. Le 17 avril 2018, des voleurs attaquent des commerçants de Bangacé. Les Koglweogo se mobilisent pour les arrêter et vous laissent seul avec trois gardiens. Deux d'entre eux partent patrouiller dans le village et vous restez seul avec [D. S.] alias [Ba.]. Ce dernier vous explique qu'il veut partir en Libye et qu'il est prêt à monnayer votre liberté. Vousappelez alors votre patron [Bo.] grâce au téléphone de [Ba.]. [Bo.] achète votre liberté pour 300 000 francs CFA et vous fuyez par la brousse jusqu'au village de Kontigé. Le 18 avril 2018, vous arrivez dans une infirmerie où vous êtes accueilli par le major [E. O.] qui vous soigne jusqu'au 20 avril 2018. Il tente d'alerter les autorités sur votre état, sans réaction de leur part. Il vous informe également que les Koglweogo sont à votre recherche et organise votre fuite.

Le 20 avril, vous arrivez à Ouagadougou et vous vous réfugiez chez [I. O.], une personne de votre village. Le 25 avril 2018, [S. S.], un proche de votre cousin [R.], rend visite à [I.] et vous trouve là-bas. Il vous dénonce auprès des Koglweogo qui envoient trois personnes pour vous arrêter. Vous parvenez à fuir avant de vous réfugier chez un de vos clients, [I.]. Le 30 avril 2018, les Koglweogo envoient plus d'une centaine de personnes chez [I.] et chez votre frère pour vous arrêter. [I.] appelle alors l'un de ses amis policier, afin de l'alerter, encore en vain. [I.] contacte alors un passeur afin de vous faire quitter le Burkina Faso. Le 2 juin 2018, les Koglweogo attaquent votre frère aîné. Le chef coutumier intervient en expliquant que votre frère n'est pas responsable de vos actes.

Ce même jour du 2 juin 2018, vous vous envolez légalement vers la France, muni de votre passeport et d'un visa, via le Maroc. Vous arrivez le lendemain en France et prenez un train en direction de la Belgique. Le 18 juillet 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, demande qui sera enregistrée le 30 juillet 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et les copies d'un article de presse, de trois reçus pour des consultations médicales, d'une attestation de suivi psychologique, de deux certificats médicaux, d'une enveloppe DHL, de votre carte professionnelle de commerçant et d'un dossier publié par La Libre Belgique consacré aux Koglweogo.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que vous êtes suivi depuis votre arrivée en Belgique depuis 2018 par un psychologue et par un psychiatre. Vous suivez également un traitement médicamenteux. Il appert que vous souffrez d'un syndrome dépressif sévère et d'un syndrome de stress post-traumatique majeur, s'exprimant notamment par des confusions, des troubles de la concentration et un risque de décompensation.

A la demande de votre psychiatre et afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'entretiens avec de longues pauses aménagées (NEP1, pp. 12 et 17 et NEP2, p. 10). De plus, vos personnes de confiance étaient présentes tout au long de vos deux entretiens personnels. Ces dernières ont par ailleurs pu s'exprimer à la fin de l'entretien. Ainsi, [J. N.] a souligné qu'il était impressionné par vos ressources et vos capacités à revenir sur les choses lors de votre premier entretien (NEP1, p. 21), tandis qu'[A. C.] également évoqué votre capacité à revenir sur les faits (NEP2, p. 17). Ajoutons à cela qu'il vous a été rappelé à plusieurs reprises que vous étiez en droit de demander des pauses en cas de problème (NEP1, pp. 3 et 5 et NEP2, pp. 3, 5 et 10), et que l'Officière de protection s'est assurée que vous soyez en état de continuer les entretiens à plusieurs reprises en vous précisant de l'interrompre en cas de besoin et en se tenant informée de votre état au cours des entretiens (NEP1

pp. 2,5, 11, 17 et NEP 2 pp. 3, 4 et 10). Egalement, il a été répondu à la recommandation de votre psychiatre d'éviter un enchainement de questions trop rapides, trop intrusives ou trop directes. Si vous avez précisé à la fin de vos deux entretiens que vous ne saviez pas s'ils s'étaient bien déroulés pour vous, vous expliquez que c'est par rapport aux dates et au chiffres pour le premier entretien (NEP1, p. 20) et que vous feriez des rectifications en cas de besoin (NEP2, pp. 17 et 18). Ainsi, ces remarques ne concernent pas le déroulement des entretiens ou la manière dont ceux-ci ont été menés. En outre, vous avez fait parvenir vos observations concernant vos deux entretiens, dans lesquels vous n'émettez aucun commentaire quant au déroulement de ces derniers. Enfin, vous avez demandé à l'Office des étrangers à être entendu par une femme (voir Dossier administratif). Notons que cette demande a été respectée par le Commissariat général. Pour terminer, il y a lieu de relever que vous avez été très précis sur les dates et n'avez donné aucune réponse confuse, comme souligné par vos personnes de confiance lors de vos deux entretiens. Dès lors, il peut être admis que vos besoins procéduraux spéciaux ont été correctement mis en place.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés au Burkina Faso peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous expliquez qu'en cas de retour au Burkina Faso, vous risquez d'être tué et que la raison de cette crainte est que [R. S.] votre cousin, vous a accusé du vol de trois boeufs auprès des Koglweogo. Vous invoquez également la situation sécuritaire au Burkina Faso (NEP1 p. 12 et NEP2 p. 17).

Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il convient d'emblée de souligner le peu de vraisemblance et l'imprécision de vos déclarations concernant les motivations de votre cousin à vous nuire ou l'acharnement des Koglweogo à votre égard.

Ainsi, vous expliquez que tout découle d'un vol de trois boeufs que vous attribuez à votre cousin (NEP1, pp. 18 et 19). A cet égard, notons tout d'abord que vous dites avoir entretenu des relations commerciales avec votre cousin depuis que vous avez commencé votre commerce en 2009 et qu'il y a eu beaucoup de transactions entre vous. Interrogé dès lors sur le nombre de désaccords que vous avez eus, vous commencez par dire qu'il y en a eu beaucoup, pour ensuite revenir sur vos déclarations et affirmer que ce n'est qu'à deux reprises que vous n'aviez pas réussi à conclure de marché, sans jamais mentionner le moindre incident entre vous. Invité ensuite à raconter les relations personnelles qui vous lient à votre cousin, vous le qualifiez de grand frère, que vous le connaissez depuis tout petit, que vos cours sont collées et voisines et qu'il vous arrive de cuisiner ensemble ou de partager un repas. Vous ne mentionnez aucunement une mauvaise relation ou autre événement qui pourrait expliquer une rancoeur telle qu'il vous dénoncerait aux Koglweogo, hormis que c'est une personne rancunière, jalouse et que c'est là tout ce que vous savez (NEP1, p. 19), une explication laconique peu convaincante.

En outre, questionné également sur les raisons pour votre cousin de recourir aux Koglweogo plutôt qu'au chef coutumier, vous vous contentez de dire qu'il souhaitait qu'on vous punisse d'avoir volé ses vaches. Cependant, un tel comportement apparaît peu vraisemblable eu égard vos relations commerciales entretenues sur une période de dix ans et eu égard vos relations familiales entretenues depuis l'enfance. Ajouté à cela que lors de votre second entretien, vous changez de version concernant lesdites relations qui vous lient en affirmant désormais que votre cousin manigançait contre vous (NEP2, p. 16). Interrogé dès lors sur les raisons de cette manigance étendue dans le temps, vous vous montrez peu prolixes en

expliquant seulement que c'est pour vous punir ou vous tuer, sans donner plus de détails ou d'explications (NEP2, p. 16).

Partant, vos propos peu vraisemblables, vagues et imprécis, voire contradictoires concernant les motivations de votre cousin à vous nuire jettent d'emblée le discrédit sur les faits à l'origine de votre départ du Burkina Faso.

Quant à l'absence d'intervention des autorités coutumières de votre village dans ce litige, le Commissariat général ne peut que souligner l'incohérence de vos explications rajoutant au discrédit des faits que vous présentez à l'origine de cette demande.

Ainsi, le Commissariat général ne peut que relever une contradiction dans vos déclarations successives lorsqu'interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à ne pas prévenir le chef coutumier pour résoudre ce différend commercial. En effet, vous allégez, lors de votre second entretien, que celui-ci soutient les Koglweogo (NEP2, p. 13). Or, vous allégez également que les Koglweogo voulaient attacher votre frère pour l'emmener (NEP1 p. 16 et NEP2, p. 15), mais que ce même chef coutumier aurait empêché que l'on s'en prenne à lui. Ainsi, par vos propos, vous dites désormais qu'il aurait une influence sur les Koglweogo, chose que vous niez lorsqu'il s'agit de votre propre affaire, contradiction ne faisant que renforcer le discrédit à accorder sur ces faits.

Enfin, quant à un éventuel recours à vos autorités nationales, si vous expliquez qu'[E. O.] et [I. O.] ont essayé d'appeler un commissariat en vain (NEP1, p. 17 et NEP2, pp. 12 et 13), force est de constater que, de votre côté, vous dites n'avoir entamé aucune démarche personnelle et individuelle pour contacter vos autorités pour chercher leur protection, voire vous innocenter des faits qui vous ont été reprochés, quand bien même ces mêmes autorités n'interviendraient pas dans les affaires des Koglweogo ainsi que vous le précisez (NEP2, pp. 12-13).

Par conséquent, le Commissariat général souligne ainsi l'absence de toute démarche de votre part pour recourir à l'aide des autorités coutumières et/ou de vos autorités nationales, un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez, élément ne pouvant que rajouter au discrédit de votre récit d'asile.

Force est encore de constater l'incohérence des moyens déployés par les Koglweogo pour vous retrouver, l'acharnement de cette milice à votre égard plus de trois ans après les faits et l'imprécision de vos propos à ce sujet.

Ainsi, vous allégez que plus d'une centaine de Koglweogo se seraient rendus chez votre frère, au village, et chez [I.], à Ouagadougou, pour vous retrouver (NEP1 pp. 14 et 15 et NEP2, pp. 13 et 14), tandis que ces mêmes Koglweogo continueraient de se rendre chez votre frère jusqu'à aujourd'hui. Toutefois, le Commissariat général ne peut conclure de la crédibilité de vos propos, dès lors que les moyens déployés au regard des faits qui vous sont reprochés apparaissent disproportionnés. En effet, concernant les descentes des Koglweogo chez votre frère depuis votre départ, vous affirmez qu'ils seraient passés plus d'une vingtaine de fois chez lui afin de vous retrouver (NEP1 pp. 14, 15, 16 et 17, 19 et NEP2, p. 15 et 16). En outre, vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des précisions quant à ces nombreuses visites en expliquant ne pas connaître le motif exact, ou en vous contentant de dire qu'ils mentionnent parfois vous rechercher. De plus, vos déclarations sont imprécises et vous n'êtes pas en mesure de donner une estimation du nombre de personnes qui se seraient présentés chez votre frère. Dans ce cadre, le Commissariat général ne peut comprendre la disproportion entre les moyens déployés à votre égard, à savoir, selon vous, tous les Koglweogo des villages, villes et du département ont été envoyées chez votre frère et ce qui vous aurait été reproché. Interrogé dès lors plus avant, vos explications ne convainquent nullement le Commissariat général. En effet, elles ne reposent sur aucun élément concret, mais sur votre seule hypothèse qu'il s'agirait d'un règlement de comptes initié par votre cousin [R. S.]. Hormis le caractère hypothétique de ces propos, vous restez incapable d'expliquer les raisons d'une telle mobilisation pour un vol de trois boeufs que vous dites en plus ne avoir commis.

Partant, cette disproportion entre les moyens déployés, par rapport au fait allégué que vous invoquez, apparaît somme toute peu vraisemblable et ne peut que saper encore plus la crédibilité de votre récit d'asile, notamment les faits de détention et de maltraitances, d'autant plus que vos explications restent vagues, peu précis, voire hypothétiques.

Quant à cette détention, force est de constater le caractère peu spontané, imprécis et stéréotypé de votre récit, soulignant ainsi un manque de sentiment de vécu et de ressenti.

Ainsi, invité tout d'abord à vous livrer sur vos ressentis lors de cette détention, le Commissariat général ne peut que relever votre manque de spontanéité dans vos réponses, en remarquant le caractère répétitif de vos déclarations lors de vos deux entretiens, déclarations qui s'inscrivent dans un schéma de mots et de phrases desquels vous ne sortez pas (NEP1, p. 13 ; NEP2, pp. 8 et 9). Alors que l'Officière de protection insiste sur la question et l'importance de décrire votre vécu, des détails (« J'aimerais que vous m'expliquiez ce que vous avez vécu, en-dehors des tortures. Il faut que je puisse vraiment visualiser vos ressentis, vos pensées, lors de ces presque 3 jours. C'est très important que vous soyez détaillé et que vous me disiez tout ce dont vous vous rappelez, parce que votre réponse permettra au CGRA d'attester la réalité de cette détention, puisqu'il n'y a pas de preuve écrite. », NEP2, p. 8), vous vous montrez peu prolixes sur votre première journée en détention, que vous résumez en une phrase (on ne vous nourrissait pas et on ouvrait de temps en temps la porte (NEP2, p. 8)), avant de passer directement à la journée du lendemain. Concernant cette journée, vous décrivez une scène à laquelle n'importe quel villageois est susceptible d'avoir assisté lorsqu'il s'agit des Koglweogo et la façon dont ils traitent un voleur. Notons également que vous vous contentez de décrire cette scène, sans faire ressortir le moindre sentiment personnel et sans ajouter le moindre élément de vécu. Vous n'ajoutez rien sur la troisième journée que vous auriez passée en détention, mis à part le fait que vous étiez enfermé. En outre, lorsqu'on vous demande ce qu'il y a eu de marquant durant les trois jours de votre détention, vous vous contentez d'énumérer de manière laconique des faits que vous avez déjà mentionnés, à savoir qu'on ne vous a que très peu nourri, que vous étiez affaibli, qu'on vous a fait porter une pierre de quarante kilos et qu'on vous a mis du piment dans les yeux (NEP2, p. 9). Outre le côté stéréotypé de votre réponse, le Commissariat général souligne le manque de développement que vous apportez à votre réponse et son laconisme, faisant ainsi encore ressortir cette absence de sentiment de vécu. Relancé à nouveau sur votre ressenti lors de votre détention (NEP2, p. 9), vous n'ajoutez rien et ne faites que répéter que vous aviez peur de mourir et que vous avez souffert. Alors qu'une dernière opportunité de vous exprimer vous est offerte en vous demandant si vous vouliez ajouter quelque chose sur cette détention, vous vous bornez à répéter les faits tels que vous les aviez expliqués lors de votre récit libre, cela sans ajouter le moindre nouvel élément (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 9). Egalement, ce n'est qu'en revenant de votre pause que vous choisissez d'employer le mot « ressenti » pour la première fois (NEP2, p. 10), pour n'ajouter que quelques vagues stéréotypes, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations. Toutefois, ce rajout tardif ne fait qu'exacerber le manque de spontanéité dans votre récit de détention, d'autant plus qu'il s'agit de la première et seule détention de votre vie. Interrogé également sur vos gardiens, vous vous contentez de dire qu'ils ne sont pas souvent venus vous parler. Invité à expliquer pourquoi ils vous parlaient, vous répondez laconiquement que c'était pour vous menacer de mort ou vous demander où étaient cachés les boeufs (NEP2, p. 9).

Partant, ce manque de sentiment de vécu et de ressenti qui ressort de l'ensemble de vos déclarations concernant votre détention ne permet pas d'y accorder la moindre crédibilité ne faisant ainsi que rajouter au discrédit à accorder à l'ensemble de ces événements.

Quant au certificat médical Fedasil établi en date du 4 juin 2021 que vous versez à votre dossier (Farde « documents », pièce n° 5), il ne peut suffire, à lui seul, à tirer une autre conclusion quant à votre détention. En effet, notons que celui-ci relève huit cicatrices constatées sur l'ensemble de votre corps, allant de 0,5 à 3,5 centimètres, en concluant que ces dernières sont compatibles avec vos déclarations. Cependant, relevons d'emblée qu'aucun élément présent dans ce certificat ne permet d'établir de manière objective un lien de causalité entre ces quelques cicatrices et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Qui plus est, notons que les circonstances présentées dans le certificat médical et qui seraient à l'origine de vos cicatrices divergent en partie de celles que vous mentionnez lors de votre entretien, dans la mesure où vous n'avez pas mentionné à Fedasil avoir été contraint de porter une pierre de quarante kilos sur votre épaule. Par rapport à ce dernier élément, vous affirmez avoir toujours mal à l'épaule en raison de cet événement, comme si elle ne s'était jamais remise (NEP1, p. 16). Cependant, vous n'apportez aucun document médical qui pourrait appuyer de tels propos. Par conséquent, ce document ne permet pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité de cette détention.

Rajoutons par ailleurs que vos déclarations concernant votre séjour à Ouagadougou ne sont guère plus convaincantes (NEP1, pp. 14 et 15 et NEP2 pp. 13, 14 et 15).

Ainsi, vous n'êtes tout d'abord pas parvenu à décrire la manière dont vous avez vécu ce séjour lors de votre récit libre, mis à part le fait que vous vous êtes caché chez deux personnes différentes (NEP1, pp.

14 et 15). Ensuite, lors de votre second entretien, invité à décrire votre première cache chez Monsieur [I.] (NEP2, p. 13), vous vous contentez de décrire le lieu. Concernant votre organisation avec lui, vous dites simplement que vous n'avez pas mentionné les Koglweogo et que vous mangiez et ne sortez pas (NEP2, p. 14). Ce sont là les seuls propos sur les quatre jours passés chez lui. A nouveau, le Commissariat général relève le caractère peu prolix de vos réponses. Ensuite, invité à parler de votre organisation chez Monsieur [I.], vous n'êtes guère plus prolix, alors que cette question vous a été posée par trois fois (NEP2, p. 14) et que la durée de votre séjour chez lui est d'environ un mois. Notons par ailleurs que vous éludez cette question à deux reprises, en invoquant l'irruption des Koglweogo à son domicile. Devant l'insistance de l'Officière de protection sur votre quotidien chez Monsieur [I.] (NEP2, p. 14), vous vous contentez d'énoncer des faits : description très brève de l'habitat, nombre d'enfants, sa femme élève un enfant. Vous dites encore que vous passiez du temps devant la télévision et que la femme de Monsieur [I.] vous servait à boire et à manger (NEP2, pp. 14 et 15). De tels propos ne font montre d'aucun sentiment de vécu. Invité dès lors à décrire le caractère du jeune qui habitait dans cette maison ou la femme de Monsieur [I.], vous répondez à nouveau brièvement, sans apporter le moindre détail sur ces deux personnes. Ainsi, concernant votre description de la femme, vous vous répétez à nouveau en expliquant qu'elle vous donnait à manger et qu'elle allait acheter des condiments (NEP2, p. 15).

Dès lors, vos déclarations brèves, laconiques et répétitives, manquant de ressenti et de vécu, concernant votre séjour à Ouagadougou avant votre départ du pays achève de discréditer votre récit.

Par conséquent, le faisceau de l'ensemble de ces éléments ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité des évènements qui vous auraient amené à fuir votre pays d'origine, de sorte qu'il estime que la dénonciation de votre cousin aux Koglweogo, votre interpellation, la détention qui en a suivie et les recherches qui seraient encore aujourd'hui en cours pour vous retrouver ne peuvent pas être tenus pour établis et que vos craintes ne sont dès lors pas fondées en cas de retour au Burkina Faso

Ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir rencontrés au Burkina Faso (NEP 1, p. 10).

A l'appui de votre demande, vous déposez encore d'autres documents afin d'appuyer cette demande.

Votre carte d'identité (Farde « documents », pièce n°1) atteste de votre identité et de votre origine. La copie de votre carte de commerçant (Farde « documents », pièce n° 7) atteste de votre profession de commerçant en 2017. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant le document médical que vous déposez, rédigé par le psychologue et le psychiatre du Service de Santé Mentale Ulysse, à savoir une attestation de suivi psychologique datée du 9 juin 2021 (Farde « documents », pièce n° 4), il ne peut suffire, à lui seul, à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, ils attestent que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le mois de septembre 2018. Ils expliquent que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, ainsi que d'un syndrome dépressif sévère. Les symptômes de ces syndromes sont également décrits. Notons que sont constatées une diminution de leur intensité et de la présence des événements traumatisques dans votre discours est constaté. Cependant, s'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique de deux spécialistes, qui constatent le traumatisme d'un patient et émettent des suppositions quant à leur origine, il y a par contre lieu de constater que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations, qu'il est peu circonstancié et qu'il demeure très général quant aux diagnostics émis par ses auteurs. Relevons également que ce document mentionne que vous prêtez des « pouvoirs féticheurs capable de l'[vous] atteindre », crainte que vous n'évoquez ni à l'Office des étrangers, ni lors de vos deux entretiens personnels.

Concernant le certificat médical burkinabé que vous déposez (Farde « documents », pièce n° 8), dès lors qu'il s'agit d'une copie, le Commissariat général ne peut examiner le document dans son intégralité et rien ne permet de l'authentifier. En outre, s'il y est indiqué que vous auriez reçu des soins pour coups et blessures de la part des Koglweogo, force est de constater que cette information repose uniquement sur vos allégations. Partant, ce dernier n'est pas de nature à inverser la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations.

Les articles de presse que vous déposez (Farde « documents », pièces n° 2 et 9) ont trait aux Koglweogo et à une situation générale au Burkina Faso, sans que ces informations vous concernent personnellement.

Enfin, La copie de l'enveloppe DHL atteste que vous avez reçu des documents via DHL (Farde « documents », pièce n° 6) ; pour autant, le contenu de ces documents ne peut être garanti par la simple présentation de ladite copie de cette enveloppe. Les trois reçus pour des consultations médicales attestent quant à elles que vous vous êtes rendu chez le médecin à trois reprises (Farde « documents », pièce n° 3).

Compte tenu de ce qui précède, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Dans vos craintes, vous invoquez également la situation sécuritaire au Burkina-Faso (NEP1, p. 12). Dans ce contexte, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations à sa disposition (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire au Burkina Faso que, depuis 2015, ce pays est devenu la cible de groupes djihadistes du Sahel mais également de groupes criminels. Pour lutter contre l'insécurité et le terrorisme, les forces burkinabés ont opté pour une approche militaire mais l'appareil sécuritaire burkinabé est désorganisé depuis la chute de l'ancien président en 2014. Pour combler les insuffisances de l'Etat, des groupes de veille et d'auto-défense regroupant des acteurs locaux (ex : les koglweogo) se sont constitués dans le but d'assurer un service minimum en matière de sécurité et de justice mais tout comme les forces de sécurité et les groupes djihadistes/criminels, ils sont également à l'origine d'exactions à l'encontre de la population.

Le Burkina Faso fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme. Une pléiade de groupes djihadistes armés sont impliqués dans de nombreuses attaques. Il s'avère donc particulièrement compliqué de déterminer quels sont les auteurs exacts des actions terroristes ou criminelles, d'autant plus que les allégeances de ces groupes sont fluctuantes et se chevauchent et qu'ils travaillent main dans la main avec des réseaux criminels.

Une dynamique ethnique sous-tend la violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls (souvent des éleveurs perçus comme des soutiens aux islamistes armés) aux Mossi ou aux Foulisé ou Gourmantche (souvent des cultivateurs perçus comme des soutiens aux forces de sécurité).

Les Peuls font l'objet d'amalgame qui les associent aux projets des djihadistes. Si les groupes armés islamistes actifs dans le Sahel axent leur recrutement sur les membres de l'éthnie peule, la grande majorité des victimes des abus commis par les forces de sécurité ou par les groupes d'auto-défense appartiennent à cette ethnie. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre des islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, maires, conseillers municipaux ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les islamistes armés au début du conflit, les simples civils sont devenus une cible privilégiée.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre burkinabés et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise,

peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Comme déjà indiqué, les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions, notamment au nord et à l'est. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord. Dans d'autres régions du pays, peu d'incidents sont à déplorer. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Il ressort des informations disponibles que la situation sécuritaire est particulièrement grave et alarmante dans les régions du Sahel, régions les plus touchées par les attaques des groupes islamistes armés. Depuis plusieurs années, les régions du Sahel comptent le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles parmi la population (COI Focus, Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021, p. 12, 48, 49). La situation sécuritaire, dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du pays s'est également détériorée au cours des années 2019 et 2020. Les zones du nord et de l'est du pays semblent rester le point de mire des groupes islamistes. Une accalmie a été observée pendant les élections présidentielles et législatives de novembre 2020, suite à une trêve négociée dans ce cadre. Selon les données de l'ACLED, il y a eu près de cinq fois moins d'affrontements entre djihadistes et forces de sécurité de novembre 2020 à janvier 2021 par rapport à la même période un an plus tôt. Il y a toutefois eu une nette reprise de ces attaques depuis le début de l'année 2021, localisées dans la région du nord, aux alentours de Ouahigouya, dans le Yagha, dans le Soum et à l'est (COI Focus, p. 12). Du 1er juillet 2020 au 19 mars 2021, l'ACLED a comptabilisé 417 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 838 victimes causées par ceux-ci (COI Focus, p. 10-11). La région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (529 victimes), suivie par la région de l'est (102 victimes), du nord (86 victimes) et du centre-Nord (71 victimes) (voir COI Focus, p. 49).

Tant dans l'est que dans le nord et le centre-nord du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Pour la première fois de son histoire, le Burkina Faso est confronté à des déplacements internes. Fin février 2021, un peu plus de 1.121.000 personnes y sont déplacées. Les régions du Centre-Nord (39,7 %), du Sahel (31,7 %) et, dans une moindre mesure, du Nord (8,3 %) et de l'Est (7,6 %) sont les plus touchées. (voir COI Focus, p. 54-55).

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Burkina Faso dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord mais que celle-ci est de faible intensité. Contrairement au Sahel, ces régions comptent un nombre nettement moins élevés d'incidents sécuritaires/communautaires et de victimes civiles. Ces actes de violences sont plus circonscrits dans le temps et dans l'espace (voir COI Focus, p. 49 et 53). En outre, comme indiqué supra, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans les régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un

demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire des régions de l'est, du nord et du centre-nord du Burkina Faso encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, l'est, le nord et le centre-nord du Burkina Faso sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous invoquez être originaire de Toubyengo (département de Boussou, Province de Zondoma), dans la région du Nord. Vous expliquez aussi que les Volontaires de Défense de la Patrie (VDP) sont recrutés parmi les Koglweogo (NEP2, p. 17) en raison de la situation sécuritaire actuelle, et qu'en raison de cela vous avez des craintes pour votre santé, votre avenir et vos enfants (NEP1 p. 12 et NE2 p. 17). Toutefois, il s'agit ici de craintes hypothétiques et à caractère général.

Le CGRA estime de plus que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région du Nord du Burkina Faso et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle. En effet, il s'agit là d'informations générales qui ne concerne en rien votre situation personnelle.

Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. En effet, vous êtes un homme jeune et en pleine capacité physique. Vous n'avez pas démontré que le fait que souffriez de problèmes psychologiques vous affecterait d'une telle façon que cela créerait une circonstance qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à vos entretiens personnels du 26 juin 2021 et 29 juillet 2021. Ces quelques rectifications ne modifient ainsi en rien le sens de cette décision dès lors qu'ils ne mettent en évidence aucun nouvel élément dans votre récit.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et originaire de Toubyengo, département de Boussou, province de Zondoma, une localité située dans la région du Nord du Burkina Faso.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il soutient avoir été accusé à tort du vol de trois bœufs par son cousin R. S qui l'aurait alors dénoncé aux Koglweogo. Il explique avoir été arrêté, détenu et maltraité par ceux-ci et être parvenu à s'évader après trois jours de détention moyennant paiement d'une somme d'argent que son patron a accepté de verser à l'un des gardiens. Il précise que les Koglweogo sont désormais à sa recherche et qu'ils ont attaqué son frère ainé. Enfin, il invoque la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso et, en particulier, dans sa région d'origine.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

2.2.1. Après avoir souligné qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux que le requérant présente et qui résultent du fait qu'il souffre d'un syndrome dépressif sévère et d'un syndrome de stress post-traumatique, la partie défenderesse considère que celui-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Ainsi, elle estime tout d'abord que les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés au Burkina Faso relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève, à savoir à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ce faisant, après avoir rappelé son obligation d'analyser la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que les faits avancés par le requérant relatifs aux fausses accusations de vol de bétails et aux mauvais traitements subséquents dont il prétend avoir été victime de la part des Koglweogo ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève le caractère peu vraisemblable, vague et imprécis, voire contradictoire, des propos du requérant concernant les motivations de son cousin à lui porter atteinte.

Elle relève également que le requérant n'a entrepris aucune démarche personnelle et individuelle pour contacter les autorités burkinabés afin d'obtenir leur protection et considère qu'un tel comportement n'est pas compatible avec les craintes exprimées. Elle considère ensuite que l'acharnement et les moyens supposément déployés par les Koglweogo pour retrouver le requérant à Ouagadougou sont disproportionnés par rapport aux faits invoqués, outre que les déclarations du requérant au sujet de sa détention et des maltraitances qu'il dit avoir endurées à cette occasion sont jugées vagues, peu précises et comme ne reflétant aucun sentiment de vécu. Elle estime enfin que la description peu spontanée faite par le requérant de son séjour à Ouagadougou lors de sa fuite n'est pas convaincante et que les documents déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas une autre appréciation.

Enfin, en ce qui concerne l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, sur la base des informations dont elle dispose, qu'une violence aveugle sévit actuellement dans les régions de l'Est, du Nord et du Centre-Nord du Burkina Faso mais que celle-ci n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces régions encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne menacée du seul fait de sa présence sur place. Aussi, elle estime qu'il est possible qu'un demandeur de protection internationale originaire de l'une de ces régions soit exposé à un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui y sévit.

Or, en l'espèce, elle constate que le requérant n'a pas démontré l'existence de telles circonstances personnelles et qu'elle-même ne dispose pas d'éléments allant dans ce sens.

En conséquence, la partie défenderesse estime être dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui concerne le requérant, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents quant aux faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous l'angle du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, de l'article 1^{er}, § 2 du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonnes administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que celle des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs* ».

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle attire tout d'abord l'attention du Conseil sur le profil particulier du requérant et considère que plusieurs éléments fondamentaux auraient dû inciter la partie défenderesse à la plus grande prudence dans l'analyse de son besoin de protection et devaient permettre de relativiser certaines imprécisions relevées dans ses déclarations. En particulier, elle soutient que le traumatisme dont il a souffert est attesté par les documents médicaux déposés, que ses souffrances psychologiques sont décrites avec précision dans les attestations versées au dossier administratif, outre que les lésions et cicatrices constatées sont compatibles avec ses déclarations. Elle rappelle également que le requérant a suivi une courte scolarité et considère, au vu de l'ensemble de ces éléments, que la partie défenderesse se devait d'adapter son niveau d'exigence au profil particulier du requérant lors de l'examen de la crédibilité de son récit et du fondement de sa crainte.

La partie requérante livre ensuite une explication à chacun des reproches formulés par la partie défenderesse dans sa décision.

En substance, elle invoque une mauvaise interprétation et une lecture parcellaire des déclarations du requérant, une instruction inadéquate, l'absence de confrontation aux contradictions relevées dans ses propos et le fait que les éléments retenus par la partie défenderesse dans sa décision ne sont pas de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble du récit livré par le requérant à l'appui de sa demande. Elle soutient également que la plupart des faits se sont produits après départ du requérant et qu'on ne peut donc pas attendre de lui des descriptions précises et détaillées. Elle avance enfin diverses explications contextuelles aux lacunes relevées par la partie défenderesse dans sa décision et justifie le caractère répétitif des déclarations du requérant par son état psychologique.

La partie requérante considère par ailleurs que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments avancés dans les documents psychologiques et médicaux déposés et sollicite l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

En outre, elle regrette que la partie défenderesse n'ait déposé aucune information concernant les Koglweogo alors qu'il s'agit de l'agent de persécution redouté par le requérant. A cet égard, elle considère que les déclarations du requérant quant aux agissements dont il aurait été victime de la part de cette milice sont corroborées par les informations objectives qu'elle reproduit dans son recours à ce sujet. Elle avance ensuite une série d'éléments qui, selon elle, démontrent à suffisance que le requérant ne pourrait pas se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales face aux problèmes qu'il a rencontrés au Burkina Faso.

Quant au rattachement aux critères de la Convention de Genève des faits invoqués, la partie requérante soutient que les victimes des groupes d'auto-défense peuvent être assimilées à un groupe social bien spécifique au Burkina Faso, outre que le fait que le requérant ait tenté de dénoncer les exactions des Koglweogo auprès des autorités burkinabé peut s'apparenter, en ce qui le concerne, à l'expression d'une opinion politique au sens large.

Enfin, la partie requérante s'oppose à l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans la région Nord du Burkina Faso.

Elle soutient, en substance, que l'ensemble du territoire burkinabé est concerné par des problèmes majeurs, que la situation s'est récemment aggravée et qu'elle est encore extrêmement instable et volatile, ce qui doit conduire les instances d'asile à la plus grande prudence. Elle considère en outre que le requérant présente plusieurs éléments personnels, en particulier des problèmes psychologiques incontestables, qui ont pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans sa région d'origine et de l'exposer à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de cette violence aveugle.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante prie le Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance une attestation psychologique datée du 9 juin 2021, un certificat de lésions daté du 7 mars 2022, une attestation médicale datée du 18 février 2022, ainsi que plusieurs rapports et articles de presse traitant de la problématique des Koglweogo et, de manière générale, de la situation sécuritaire au Burkina Faso.

Le Conseil constate que les documents médicaux et psychologiques joints au recours (documents 9, 16 et 17 annexés à la requête) avaient déjà été versés au dossier administratif lors de la phase antérieure de la procédure et qu'ils sont pris en compte dans la décision attaquée. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 janvier 2023, la partie requérante a répondu à l'ordonnance prise le 23 décembre 2022 par le Conseil lui demandant de lui communiquer toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso, et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant (dossier de la procédure, pièce 8). La partie requérante joint également à cette note une nouvelle attestation de suivi psychologique et psychiatrique émanant de l'ASBL « Ulysse », datée du 7 mars 2022.

2.4.3. Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport daté du 6 octobre 2022, émanant de son centre de documentation et de recherches et intitulé « COI FOCUS. Burkina Faso. Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce 10) ; ce rapport est présenté comme une mise à jour du rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » du 7 avril 2021, auquel la décision attaquée fait référence.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève, le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant et, partant, sur le fondement de ses craintes de persécution.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire au fait qu'il ait été injustement accusé de vol de trois bœufs par son cousin E. S. et qu'il ait été arrêté, détenu et maltraité par les Koglweogo en raison de ces fausses accusations. Le Conseil rejouit également l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le comportement du requérant, qui n'a jamais cherché à solliciter l'aide de ses autorités pour obtenir une protection, est incompatible avec les craintes exprimées, autre que l'acharnement de son cousin et des Koglweogo à son égard, qui déploient des moyens disproportionnés pour le retrouver à Ouagadougou en mobilisant plus d'une centaine de miliciens, est peu vraisemblable. Enfin, le Conseil considère que le récit fait par le requérant de son évasion, moyennant le paiement de 300 000 francs CFA à l'un des Koglweogo chargé de sa surveillance, est particulièrement peu crédible.

Le Conseil estime dès lors que ces différents éléments sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun

éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de considérer ses déclarations suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante attire tout d'abord l'attention du Conseil sur le profil particulier du requérant. Elle considère que plusieurs éléments fondamentaux auraient dû inciter la partie défenderesse à la plus grande prudence dans l'analyse de son besoin de protection et la conduire à relativiser certaines des imprécisions qui lui sont reprochées.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique ou à une scolarité limitée, n'aurait pas été dûment prise en compte par la partie défenderesse dans l'analyse des déclarations du requérant ni qu'elle aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus au requérant en raison de son état psychologique et que des mesures spécifiques ont dès lors été appliquées et respectées, conformément à ce qui était préconisé dans l'attestation de suivi psychologique datée du 9 juin 2021 versée au dossier administratif (dossier administratif, pièce 25, document 4). Il souligne en outre que, si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant a directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de lui qu'il en parle avec davantage de précision. A cet égard, si les documents médicaux et psychologiques déposés au dossier administratif et joint à la note complémentaire du 10 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 8) font notamment état de difficultés, de confusions et de troubles graves de la mémoire et de la concentration, le Conseil constate toutefois que les motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision entreprise portent, pour la grande majorité, sur un ensemble d'invraisemblances et qui ne peuvent être valablement justifiées par l'état psychologique et/ou psychiatrique du requérant puisqu'elles sont inhérentes au récit en lui-même. Ainsi en va-t-il notamment des raisons qui ont motivé le cousin du requérant à s'en prendre soudainement à lui, de l'acharnement et des moyens disproportionnés engagés par les Koglweogo pour retrouver le requérant ou encore au fait que le requérant n'a jamais cherché à solliciter de l'aide auprès des autorités. En définitive, le Conseil relève que la motivation de la décision entreprise n'est pas uniquement fondée sur le caractère imprécis ou lacunaire des déclarations du requérant mais sur un ensemble faisceau d'éléments qui convergent autour d'une série d'imprécisions, d'invraisemblances et d'incohérences qui, appréhendées dans leur ensemble, ne permettent pas de croire à la réalité des faits présentés et au fondement des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des comptes-rendus des entretiens personnels que le requérant aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant, du fait de savoir s'il avait bien pris son traitement, s'il comprenait bien les questions qui lui étaient posées et s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (dossier de la procédure, pièce 8, entretien personnel du 28 juillet 2021, pp. 3, 10, 16, 17 et pièce 13, entretien personnel du 26 juin 2021, pp. 5, 12, 16, 20).

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté et le Conseil considère que les entretiens qui ont été menés ont respecté à suffisance les recommandations indiquées dans l'attestation de suivi psychologique précitée selon lesquelles il convient « *d'éviter un enchaînement de questions trop rapides, trop intrusives ou trop directes* ». Le Conseil constate en outre que le requérant s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors de ses deux entretiens, laquelle n'a fait état d'aucun problème lié à la fragilité psychologique particulière du requérant. Le Conseil observe encore que le requérant était accompagné par une personne de confiance lors de ses deux entretiens, son psychologue, lequel a souligné qu'il était impressionné par les ressources et les capacités du requérant à revenir sur les faits malgré son état de santé.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En

effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante détaille les séquelles physiques et psychiques décrites dans les documents médicaux et psychologiques déposés et considère qu'il convient de faire un lien entre lesdites séquelles et les persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande. A cet égard, elle relève notamment que les documents médicaux et psychologiques versés au dossier décrivent avec précision la typologie des symptômes constatés dans le chef du requérant et affirme que ces derniers « *concordent avec le récit qu'il fait des évènements vécus* ». De manière générale, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas valablement analysé les documents médicaux et psychologiques versés au dossier et demande que soient appliqués les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat portant sur l'existence d'une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

Pour sa part, le Conseil considère qu'il convient d'apprécier la force probante à attribuer à ces documents médicaux et psychologiques pour évaluer s'ils permettent, ou non, d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices et de symptômes dans le chef du requérant et en constatant qu'ils sont compatibles avec le récit qu'il fait des évènements vécus, le médecin ou le psychologue pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces symptômes et lésions et leur cause ou leur origine résultant pour la plupart de maltraitances subies au Burkina Faso de la part de gardiens de prison, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ».

Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne se prononce pas sur une autre cause possible que ces symptômes et lésions pourraient avoir, différente de coups reçus au Burkina Faso dans les circonstances décrites, par exemple des maltraitances endurées sur le chemin de l'exil ou une origine accidentelle, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances subies au Burkina Faso dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

Par ailleurs, à la lecture des certificats médicaux particulièrement succincts datés du 20 avril 2018 et du 4 juin 2021, le Conseil observe qu'ils se limitent à faire état de quelques cicatrices, dont la plupart sont de très petite taille, situées sur le corps et la tête du requérant. Du reste, les médecins qui ont rédigé ces certificats ne s'essaient à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices ainsi constatées. Quant à l'attestation de suivi psychologique datée du 9 juin 2021 et à son actualisation datée du 7 mars 2022, jointe à la note complémentaire du 10 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil observe qu'elles décrivent, en substance, l'existence dans le chef du requérant d'un « *syndrome dépressif sévère et d'un trouble de stress post-traumatiques majeur objectivés par des symptômes variés et invalidants* » tels que des affects déprimés, un trouble du sommeil grave et résistant à la médication, de confusions et des troubles de la mémoire, des ruminations, une hypervigilance ainsi que des symptômes de reviviscences. Ce faisant, tels qu'ils sont libellés, le Conseil considère que les documents précités ne font pas état de cicatrices ou de troubles psychologiques présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dès lors que les pièces médicales et psychologiques présentées dans le présent cas d'espèce font état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre que celles dont la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité, impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et les symptômes psychologiques et/ou psychiatriques ainsi constatés seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.3. Le Conseil ne peut pas non plus rejoindre la partie requérante lorsqu'elle juge inadéquate l'instruction menée par la partie défenderesse et lorsqu'elle considère que cette dernière a fait une lecture parcellaire des déclarations du requérant.

Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse pertinente des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil relève, en effet, que la partie défenderesse a laissé le requérant s'exprimer librement avant de l'inviter, à plusieurs reprises, par le biais de questions tant ouvertes que fermées, à fournir davantage de précisions sur plusieurs points de son récit. L'agent en charge de l'audition s'est ensuite assuré que le requérant ait pu exposer l'ensemble des craintes invoquées comme fondement de sa demande de protection internationale. Dès lors, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose.

En tout état de cause, alors que la partie requérante estime que certains points n'ont pas été suffisamment approfondis lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours lui offre l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer une instruction inadéquate mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment instruits.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante réitère certains propos du requérant qu'elle juge suffisants, minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées par la partie défenderesse dans sa décision en avançant des explications contextuelles et soutient, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le récit d'asile présenté doit être considéré comme établi.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En particulier, en ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été un témoin direct des faits et qu'il ne fait que reproduire les éléments tels qu'ils lui ont été présentés par son frère et M. I., et en ce qu'elle allègue que les contrôles des Koglweogo se sont produits après le départ du requérant de sorte qu'il ne peut pas être attendu de lui des descriptions précises et détaillées, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à ses propos lacunaires et aux nombreuses invraisemblances inhérentes à son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à ce dernier, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux nombreuses invraisemblances relevées et à l'absence de tout document probant, en entachent la crédibilité et suffisent pour conclure que le requérant n'établit pas la réalité de ses craintes d'être persécuté.

De plus, en ce que la partie requérante relève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

Enfin, quant à la circonstance qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant, le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rendant pas crédible et plausible pour autant.

4.5.5. La partie requérante regrette ensuite que la partie défenderesse n'ait déposé aucune information sur les milices Koglweogo alors qu'il s'agit d'un agent de persécution du requérant. A cet égard, elle précise que le cousin du requérant n'est autre que le responsable du groupe de Koglweogo du village du requérant. Elle considère enfin que les agissements dont le requérant a été victime sont conformes aux informations objectives qu'elle reproduit et joint à son recours.

Le Conseil constate pour sa part que le rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » du 7 avril 2021, auquel la décision attaquée fait référence, contient bien des informations pertinentes quant à l'organisation des Koglweogo et aux agissements de cette milice. Ces informations sont actualisées dans le dernier rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. situation sécuritaire », daté du 6

octobre 2022, qui a été versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 10).

En tout état de cause, le Conseil considère que les motifs retenus par la partie défenderesse dans sa décision suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant et le fondement de ses craintes. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun élément probant et n'apporte aucune information pertinente permettant de modifier cette appréciation. En effet, les informations jointes au recours sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue. Quant aux allégations selon lesquelles le cousin du requérant n'est autre que le responsable du groupe de Koglweogo du village du requérant, dès lors qu'elles ne sont pas valablement étayées, le Conseil considère qu'elles ne sont pas de nature à modifier son appréciation.

4.5.6. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (*Ibid.*, § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments avancés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité particulière.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête à leur égard, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête sur la situation générale au Burkina Faso, le Conseil les analyse ci-après sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Burkina Faso.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12. Le requérant invoque notamment à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits identiques à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Or, le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité. La partie défenderesse a légitimement pu en déduire qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, la présence de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de son point c, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

4.13.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire du village Toubyengo, chef-lieu de la Province Gourcy, localité située dans la région Nord du Burkina Faso.

b. Le conflit armé

4.13.2 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. En effet, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région du Nord du Burkina Faso, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

c. La violence aveugle

4.13.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

4.13.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération

d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.13.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse fait en effet clairement valoir, dans sa décision, que « *l'est, le nord et le centre-nord du Burkina Faso sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée* ». En l'occurrence, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'identifie pas l'existence de telles circonstances personnelles pour ce qui concerne le requérant. Dans sa note complémentaire datée du 13 janvier 2013, elle réitère ce point de vue.

4.13.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso a récemment connu des bouleversements importants et une dégradation particulièrement rapide. Ainsi, à la lecture des informations qui lui sont soumises, notamment des informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire » daté du 6 octobre 2022 et joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 13 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), le Conseil constate que, au cours de l'année 2022, le Burkina Faso a notamment été le théâtre de deux coups d'Etat, le premier ayant débuté le 22 janvier 2022 et le second le 30 septembre 2022. Il ressort également de ces informations que la situation sécuritaire dans les régions de l'Est, du Centre Nord, du Nord et la boucle du Mouhoun, à l'instar de celle qui prévaut dans le Sahel, continue de s'aggraver et que la violence qui y sévit s'intensifie de jour en jour (COI Focus, page 45).

Ainsi, après avoir pris connaissance du contenu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso, le Conseil estime pouvoir procéder à une analyse globale du degré de violence aveugle prévalant dans la zone comprenant, outre la région d'origine du requérant, toutes les régions précitées, à savoir les régions de l'Est, du Centre Nord, du Nord et de la boucle du Mouhoun. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure les informations qui lui ont été communiquées par les deux parties contiennent des indicateurs révélateurs de l'existence d'une violence aveugle en s'inspirant de ceux, jugés particulièrement significatifs, mis en évidence dans l'arrêt Elgafaji précité (point 4.13.3.1. du présent arrêt).

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

S'agissant du nombre et de la nature des incidents liés au conflit ainsi que de l'intensité de ces incidents, le Conseil observe que les documents déposés par les parties contiennent des informations particulièrement alarmantes pour les quatre régions précitées.

Ainsi, selon le Global Terrorism Index 2022, trois des dix pays les plus touchés par le terrorisme en 2021 se trouvent dans la région du Sahel. Le Burkina Faso est le premier d'entre eux, à la quatrième position. Le Burkina Faso a par ailleurs remplacé le Mali comme épicentre du conflit régional. En 2021, le nombre d'événements de violence politique organisée au Burkina Faso a doublé par rapport à 2020, tandis que les décès annuels signalés ont dépassé ceux au Mali pour la deuxième fois en trois ans (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 11, 12 et 13).

Sur base des chiffres du Armed Conflict Location & Event Data Project (l'ACLED), José Luengo-Cabrera (spécialiste des risques de crise et de l'alerte précoce au Programme des Nations unies pour le développement, PNUD) constate que, à la mi-chemin de l'année 2022, le nombre de décès signalés au Burkina Faso représente 91 % du nombre de décès enregistrés pour toute l'année 2021. Janvier et mai 2022 ont été les mois les plus meurtriers depuis le début de l'année (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 12)

D'un point de vue régional, selon les données de l'ACLED, du 1^{er} avril 2021 au 10 juin 2022, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité, suivie de près par les régions de l'Est, du Centre-Nord et du Nord au sein desquelles la situation ne cesse de se détériorer. Il appert que le conflit s'étend dorénavant progressivement à d'autres régions que celles du Sahel, du Centre Nord et de l'Est. L'emprise des terroristes s'est encore accentuée dans ces trois régions durant la période allant du 22 décembre 2021 au 22 juin 2022 selon le Conseil de sécurité des Nations unies (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 44 à 46). Quant à la région de la boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes » (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p.45)

Enfin, les informations jointes à la note complémentaire de la partie requérante rapportent que les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et qu'elles vont dans le sens d'une intensification continue (dossier de la procédure, pièce 8) ; le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à mettre en cause ce constat, dans les informations recueillies par la partie défenderesse (*Ibid.*, pièce 10).

- La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), le Conseil constate que la typologie de la violence décrite par la partie défenderesse dans le COI Focus mis à jour le 6 octobre 2022 (dossier de la procédure, pièce 10 : COI Focus, 6 octobre 2022, pp. 29 à 38) implique l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles de la région, à savoir notamment des blocus de village, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices d'auto-défense et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers et les systèmes d'approvisionnement en eau.

- La liberté de circulation

L'insécurité prévalant dans ces régions a pour effet d'entraver la liberté de circulation, en particulier la pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers. En outre, les groupes djihadistes présents dans ces régions minent des routes, interdisent l'accès aux activités quotidiennes, détruisent des installations d'eau ou de communication. Ils isolent également des villes en y imposant un blocus (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 31 à 33)

- Les violations des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont répandues en raison d'exactions commises tant par les groupes terroristes, les milices d'auto-défense que par les forces de l'Etat dans les régions observées.

Ainsi, outre les nombreuses attaques mandatées par les trois principaux groupes terroristes présents sur le territoire, les forces de sécurité du Burkina Faso sont également accusées de recourir de manière disproportionnée à la violence, aux exécutions extrajudiciaires et aux violences des droits de l'homme, y compris à l'égard des civils. Dans un rapport de mai 2022, le Secrétaire général des Nations unies se dit « *gravement préoccupé par la détérioration de la situation des droits humains* ». Il note des « *violations horribles commises à l'encontre de civils, non seulement par des groupes armés terroristes, mais aussi, semble-t-il, par les forces armées et de sécurité de la région* » du Sahel (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 13).

Par ailleurs, plusieurs observateurs s'inquiètent des risques inhérents de non-respect des droits humains par les différentes milices d'auto-défense qui ont été créées et qui sont, en grande partie, composées et contrôlées par des Koglweogo et des Dozo (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 16 à 18).

A cet égard, les informations déposées précisent que les Koglweogo, le plus important de ces groupes d'autodéfense, organisent eux-mêmes le procès des personnes interpellées, outre qu'il est fréquent que les prévenus soient frappés ou enchaînés afin de fournir des informations, ce qui a déjà entraîné la mort de plusieurs suspects (*idem*). Selon l'International Crisis Group (ICG), ce recours à des civils armés, sur lesquels le gouvernement n'exerce qu'un contrôle limité, conduit à de nombreux abus favorisant les recrutements jihadistes et leur basculement dans une violence aveugle (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 14 et 15).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

Pour la période du 1^{er} avril 2021 au 10 juin 2022, l'ACLED a recensé 1 976 incidents au Burkina Faso. Sur ce nombre, l'ACLED classe 520 incidents comme *battles*, 610 incidents comme *explosions/remote violence* et 846 comme *violence against civilians*. Autrement dit, la violence contre les civils représente la majorité des incidents (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 29).

Les données d'ACLED traitées par le CESA indiquent que la violence des groupes djihadistes contre les civils au Burkina Faso a augmenté de plus de 100% entre 2020 et 2021, possiblement liée à un changement de stratégies des djihadistes : alors que ces derniers visaient autrefois principalement les

symboles de l'Etat, ils ciblent de plus en plus les populations civiles (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 31 à 33 et 39 à 40). Toujours selon les données de l'ACLED, du 1^{er} avril 2021 au 10 juin 2022, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité, suivie par les régions de l'Est, du Centre Nord et du Nord (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 45).

Il ressort également des informations déposées que de nombreux citoyens ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières, qui leur adressent la critique inverse. Bien que les représentants de l'Etat ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les islamistes armés au début du conflit, les simples civils sont devenus une cible privilégiée d'après différentes sources. Le Conseil de sécurité des Nations unies note une intensification des attaques contre les civils durant le premier semestre 2022 (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 54).

Enfin, la partie requérante joint à sa note complémentaire des informations faisant état de nouvelles attaques commises contre des civils dans les régions citées en octobre, novembre et décembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 8, documents 3, 4, 5 et 7).

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Il ressort du rapport d'informations auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire que, pour la première fois de son histoire, le Burkina Faso est confronté à des déplacements internes depuis le début du conflit (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp 47 à 49).

En juin 2020, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) commence à compter «*de plus en plus de déplacements secondaires* ». Le Burkina Faso est désormais le pays du Sahel le plus touché par les déplacements internes. D'avril 2021 à avril 2022, le nombre de personnes déplacées internes a augmenté de 16 %. Ils sont, à la date du 30 avril 2022, 1 902 150 451, dans un pays qui compte environ 20 millions d'habitants. Les régions du Centre-Nord (657 000), du Sahel (574 000), du Nord (222 000) et de l'Est (170 000) sont de nouveau les plus touchées (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 48). Ces déplacements internes massifs provoquent, entre autres, une désorganisation sanitaire majeure, des pénuries alimentaires graves ainsi qu'une nette augmentation des cibles civiles dans les régions concernées.

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

L'ICG mentionne en février 2020 de nombreuses lacunes de l'appareil sécuritaire du Burkina Faso : un manque de capacités humaines et matérielles, illustré par de très faibles moyens aériens ou des unités spéciales peu formées aux conflits asymétriques ; un très faible maillage sécuritaire puisque les forces burkinabè sont complètement absentes sur 30 % du territoire ; la concentration de moyens vers le RSP sous le régime de Compaoré, dissous en 2015 ; des fractures internes et rivalités entre gendarmes et militaires engendrées par la transition de 2014-2015 qui fragilisent également ces services (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 14 et 15).

D'après l'International Security Sector Advisory Team (ISSAT), la corruption, l'absence de responsabilité et la faible légitimité sapent le rôle des forces de sécurité. Le détournement des ressources affectées à la défense et à la sécurité est en effet récurrent au Burkina Faso. Une évaluation menée en partenariat avec l'ISSAT en 2018 a montré que les forces de sécurité dans leur ensemble étaient absentes dans 36 % des communes. En outre, un reportage du journal Le Point publié en juillet 2022 démontre que l'armée burkinabé est toujours dans une position défensive, l'agenda étant dicté par les groupes djihadistes (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 15).

Enfin, seuls les tribunaux militaires sont compétents pour juger des membres des forces de défense et de sécurité (FDS) accusés d'exactions contre des civils, avec l'autorisation du ministre de la Défense, ce qui limite le nombre de procédures et entrave la lutte contre l'impunité. Un reportage du Monde démontre que les juges sont totalement débordés par la violence djihadiste (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 15 et 16).

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il résulte des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants des régions du Nord, de l'Est, du Centre Nord et de la Boucle du Mouhoun du Burkina Faso aux services publics de base. De manière générale, ce conflit a un impact négatif important sur leur vie quotidienne. Ainsi, le COI Focus sur lequel se fonde la note complémentaire de la partie défenderesse rappelle que 40 % de la population du Burkina Faso vit sous le seuil de pauvreté et que l'insécurité actuelle aggrave encore plus cette situation (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 49).

Au total, près de 3,5 millions des 20 millions d'habitants du pays sont actuellement confrontés à l'insécurité alimentaire – une augmentation de 20 % par rapport à 2021 – tandis que plus de 630 000 personnes sont menacées de famine, selon les statistiques de l'ONU partagée avec the New Humanitarian. Un graphique édité par le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) montre la corrélation entre la violence armée et cette insécurité alimentaire (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 50).

De plus, il ressort des informations déposées que les djihadistes visent également les sources d'eau, détruisant 32 installations en 2022, ce qui a réduit l'accès à près de 300 000 personnes. Les groupes djihadistes bloquent également des villes, en restreignant les déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de centres urbains. En plus des infrastructures d'eau, les informations déposées attestent que les installations électriques et les réseaux de communication sont également attaqués (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022 p. 33).

Par ailleurs, s'agissant de la situation des écoles dans les quatre régions du Burkina Faso précitées, le rapport déposé par la partie défenderesse révèle que, depuis le début de la crise, des groupes armés ont pris pour cible des centres scolaires et l'éducation a été sévèrement perturbée. Depuis que les premières attaques d'écoles au Burkina Faso ont été enregistrées en 2017, le nombre et la gravité de ces attaques sont en hausse. Des écoles sont incendiées, pillées. Certains enseignants ont été tués, enlevés et menacés par des groupes armés. Dans les endroits où l'enseignement est possible, les enseignants manquent de soutien, de formation et de ressources. Dans les communautés d'accueil, l'afflux de nouveaux enfants submerge les infrastructures et les écoles sont utilisés comme abris d'urgence (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 51). A la date du 31 mai 2022, l'OCHA a dénombré 4.258 écoles fermées et 708 000 élèves affectés. D'après le graphique tiré du rapport de l'OCHA intitulé « *Burkina Faso - Aperçu de la situation humanitaire au 30 juin 2022* », les élèves affectés par la fermeture des écoles sont essentiellement repartis dans les régions du Sahel, de la Boucle du Mouhoun, du Nord, de l'Est et du Centre Nord (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, pp. 51 et 52).

Enfin, il ressort des informations déposées par les parties que la situation sanitaire impacte fortement le système de santé. Ainsi, d'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), « *des attaques sont perpétrées contre le système de santé, intimidation contre les agents de santé, enlèvement des agents de santé, vols de médicaments, destruction et/ou vols d'ambulances, etc.* ». A la date du 30 juin 2022, l'OCHA comptabilise 183 structures sanitaires fermées, 339 fonctionnant à minima et 2,21 millions de personnes affectées par la fermeture de ces formations sanitaires (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 52).

Dans une déclaration publiée en juin 2022, Médecins Sans Frontière (MSF) déclare « *Les déplacements massifs, le manque de nourriture, d'eau et d'abris, ainsi qu'un climat permanent d'une extrême violence rendent très difficile l'accès des patients aux services de santé essentiels. En effet, outre le danger physique que représentent les déplacements vers les établissements de santé dans les zones d'insécurité, de nombreux établissements de santé ne fonctionnent plus. Alors que les centres de santé fonctionnels et les voies de références deviennent rares, le nombre d'attaques violentes et les besoins médicaux globaux continuent d'augmenter* » (COI Focus, op. cit., 6 octobre 2022, p. 53).

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans les régions du Nord, du Centre Nord, de l'Est et de la Boucle du Mouhoun atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de l'une de ces régions du Burkina Faso encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celles-ci,

un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région du Nord du Burkina Faso. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. F.-X. GROULARD	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ